

## SCOT DE L'ARRAGEOIS

### Délibération Du Comité syndical n° 464

SÉANCE du 26 JUIN 2019

Présidence de Pascal LACHAMBRE

Secrétaire : Monsieur Michel MATHISSART

Date de convocation : 20/06/2019

Date d'affichage : 01/07/2019

#### Étaient présents :

AUCHART Ernest, BAVIERE Jean-Pierre, BLONDEL Michel, BOUQUILLON Daniel, BRICOUT Damien, COLLE Pierre, COTTEL Jean-Jacques, DAMART Daniel, DELCOUR Jean-Pierre, DESAILLY Jean-Claude, DROMART Evelyne, FERET Claude, GORIN Sylvie, GUILLEMANT Pierre, LACHAMBRE Pascal, LEVIS Jean-Claude, MATHISSART Michel, PLU Jean-Claude, ROSSIGNOL Françoise, SEROUX Michel, SKOWRON Richard, TABARY Daniel, THUILOT Didier, VAHE Daniel, ZIEBA Jean-Marie.

#### Absents excusés / Pouvoirs :

ANSART Pierre, BAILLEUL Alain, CARTON Philippe, CAYET Alain donne pouvoir à Pascal LACHAMBRE, COULON Géry, DELEURY Jean-Pierre, DERUY Isabelle donne pouvoir à Didier THUILOT, DESAILLY Jean-Michel, DUE Gérard, GOMES Stéphane donne pouvoir à Pierre GUILLEMANT, HECQ David donne pouvoir à Françoise ROSSIGNOL, LETURQUE Frédéric donne pouvoir à Claude FERET, MASTIN Philippe donne pouvoir à Michel BLONDEL, MICHEL Didier donne pouvoir à Jean-Claude LEVIS, MILLEVILLE Bernard donne pouvoir à Sylvie GORIN, NORMAND Arnold donne pouvoir à Jean-Pierre DELCOUR, PARMENTIER Jean-Marc donne pouvoir à Jean-Pierre BAVIERE, POTEZ Roger, POULAIN Eric donne pouvoir à Michel SEROUX, PREVOST Alain donne pouvoir à Jean-Jacques COTTEL, PUCHOIS Jean-Pierre, THIEBAUT Véronique, TILLARD Jean-Luc donne pouvoir à Michel MATHISSART, VANGHELDER Alain.

Nombre de membres en exercice : 49

- Présents : 25  
- Votants : 38  
- Pouvoirs : 13

Vote :

- Pour : 38  
- Contre : 0  
- Abstention : 0

**« Mise à disposition d'un bureau et de matériel de bureau à l'association Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS »**

**Signature d'une convention**

Vu la délibération numéro 444 : Délégations de pouvoir au bureau et au Président du 30 novembre 2018

Vu la demande d'hébergement faite par l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS D'ARTOIS »

« Conseil de Développement Arras Pays d'Artois » réunit la Communauté Urbaine d'Arras et les Communautés de communes du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion.

Pour lui permettre d'exercer son activité, je vous propose de mettre à disposition à titre gracieux de l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », un bureau ainsi que le matériel nécessaire à son activité, à savoir, un espace équipé d'un bureau, de matériel informatique et d'un téléphone fixe.

Compte tenu de l'intérêt pour les EPCI membres du Scota de faciliter la mise en œuvre des missions de l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », il vous est aujourd'hui proposé de bien vouloir :

- Autoriser la mise à disposition à titre gracieux, d'un bureau, de matériel informatique ainsi qu'un téléphone fixe à l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS » ;
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce utile à cet effet.



**Pour extrait certifié conforme  
Le Président du Scota**

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "Pascal Lachambre".

**Pascal LACHAMBRE**

*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de LILLE ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté Urbaine d'Arras, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*

## CONVENTION

### de mise à disposition à titre gratuit de locaux

#### ENTRE

Le **Scota**, dont le siège social est situé à Arras, à la Citadelle, 153 place d'Armes, représenté par son Président **Monsieur Pascal LACHAMBRE**,

ET

**L'Association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS »**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et ayant son siège à Arras, à la Citadelle, 153 Place d'Armes, représentée par son Président **Monsieur Jean-Marie PRESTAUX**,

D'une part,

D'autre part.

#### Préambule :

L'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS », a été créée en 2018 pour répondre à l'article L5211-10-1 créé par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 qui définit les conseils de développement comme un espace de réflexion, de proposition et de contribution aux politiques publiques mises en œuvre par les Établissements Publics de Coopérations Intercommunales. Le Conseil de Développement « ARRAS PAYS D'ARTOIS » réunit la Communauté Urbaine d'Arras et les Communautés de communes du Sud-Artois, des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion.

La présente convention vise à mettre à disposition un bureau et du matériel ressource (mobilier, ordinateur, téléphone fixe) à l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS » selon les articles suivants :

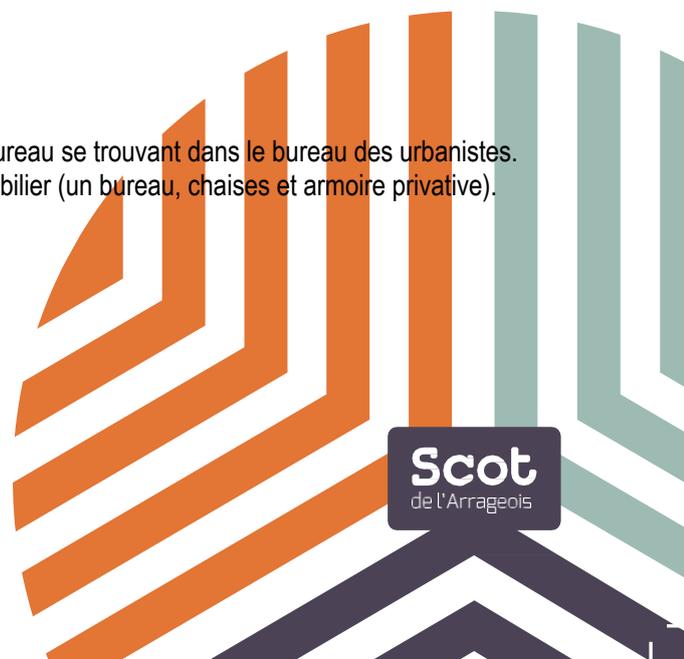
#### Article 1 : LOCAUX MIS A DISPOSITION

##### 1. Désignation

Le « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS » dispose d'un bureau se trouvant dans le bureau des urbanistes. Le bureau est équipé de matériel informatique, d'un téléphone fixe et de mobilier (un bureau, chaises et armoire privative).

##### 2. Destination

Le bureau est destiné à permettre à l'association d'exercer sa mission.



### 3. Ouverture et fermeture des lieux

Il est établi que le bureau sera utilisé selon des créneaux horaires d'ouvertures du Scota.

#### Article 2 : CLAUSES FINANCIERES

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux à l'association « Conseil de Développement ARRAS PAYS d'ARTOIS ».

Les frais de nettoyage, d'entretien, d'eau, de gaz, d'électricité, de chauffage sont supportés par le Scota.

#### Article 3 : OBLIGATIONS GENERALES DE L'ASSOCIATION

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'Association, de même que par les personnes qu'elle aura introduits ou laissées introduire dans les lieux :

- Respecter le lieu, les consignes de sécurité et les autres utilisateurs du bâtiment dit « du Gouverneur »,
- Proscrire tout acte à caractère raciste, antisémite ou xénophobe,
- Interdire tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens,
- Ne pas utiliser d'appareils dangereux, ni détenir de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité
- Avoir une conduite correcte,
- Laisser les lieux en bon état de propreté,
- Bien remettre en place le mobilier utilisé,
- Aviser immédiatement le Scota de tout dommage pouvant être constaté sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

#### Article 4 : OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de la mise à disposition gratuite qui lui est consentie, l'association s'engage expressément à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de sa mission.

#### Article 5 : CONSIGNES DE SECURITE

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît :

- Avoir pris connaissance des consignes de sécurité et s'engage à les appliquer, ainsi que les consignes spécifiques données par le représentant du Scota, compte tenu de l'activité engagée ;
- Avoir reconnu avec le représentant du Scota l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

#### Article 6 : ASSURANCE – RESPONSABILITES

Les locaux sont assurés par le Scota.

Préalablement à l'utilisation des locaux, l'organisateur reconnaît avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition.



## Article 7 : DUREE - RENOUVELLEMENT

La présente convention prend effet à compter de la signature de la présente convention.

La mise à disposition est consentie pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse.

Chaque partie aura la faculté de dénoncer cette convention par lettre recommandée avec accusé de réception en observant un préavis égal à 15 jours.

La présente convention peut être dénoncée :

- Par le Scota à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public ;
- À tout moment par le Scota si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

## Article 8 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une des obligations contenues dans la présente convention, celle-ci sera résiliée de plein droit, y compris pour un motif d'intérêt général, à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi par l'autre partie d'une lettre recommandée avec accusé de réception contenant mise en demeure d'avoir à exécuter et testée sans effet.

La présente convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association ou par la destruction des locaux par cas fortuit ou de force majeure.

Fait à ARRAS le,

Le Président de l'association

Le Président du Scota

